

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

ARRÊT

N°006 /25/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 16 JANVIER 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0926

- **Société ORIDEV BENIN
SARL**

- **Félix Roméo Codjo
LAOUROU**

(Maître Hugo Omontèlè
KOUKPOLOU)

CI

**Gbedjre Apollinaire
AKOTOHOMEY**

(Maître Thibaut A. T. AMADJI)

OBJET :

Opposition à injonction de
payer, délai de grâce

PRESIDENT : **Edmond AHOANSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER : **Dominique Sênou KOUTON**

DEBATS : **LE 07 NOVEMBRE 2024**

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du 20 février 2020 de Maître Cyrille AHEHEHINNOU YEDO, Huissier de Justice; DECISION ATTAQUEE : Jugement N°0018/20/CACC/TCC du 22 janvier 2020 rendu entre les parties par le tribunal de commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 16 janvier 2025.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTS :

-**Société ORIDEV BENIN SARL**, ayant son siège social à Cotonou, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RB/COT 15 B 12688, tel. 94 90 40 40 / 96 9610 00, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, monsieur Félix Roméo Codjo LAOUROU, demeurant et domicilié au carré 165 Misséssin-Cotonou ;

-**Félix Roméo Codjo LAOUROU**, gérant de société, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au carré 165 Misséssin-Cotonou, tel. 94 90 40 40 / 96 9610 00 ;

Assistés de Maître Hugo Omontèlè KOUKPOLOU, Avocat au Barreau du Bénin;

D'UNE PART

INTIME : **Gbedjre Apollinaire AKOTOHOMEY**, commerçant, de nationalité béninoise, exerçant sous l'enseigne des établissements «Dieu nous aime personnellement », dont le siège est sis à Cotonou, carré 1147 en face du 7^{ème} arrondissement, 01 BP 6351 Cotonou, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège ;

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Oui les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par l'ordonnance d'injonction de payer n° 215/2019 du 27 novembre 2019, le Président du tribunal de commerce de Cotonou a ordonné à la société ORIDEV BENIN SARL et à LAOUROU Félix Roméo Codjo de payer à AKOTOHOMEY G. Apollinaire la somme de FCFA deux millions quatre cent quatre-vingt mille (2.480.000) représentant le prix d'articles de bureaux livrés à ces derniers, laquelle ordonnance est signifiée aux requis par exploit en date du 12 décembre 2019 ;

Saisie sur opposition formée contre cette ordonnance par la société ORIDEV BENIN SARL et LAOUROU Félix Roméo Codjo, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu le jugement N°0018/20/CACC/TCC du 22 janvier 2020 dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit en la forme, la société ORIDEV BENIN SARL et LAOUROU Félix Roméo Codjo en leur opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n° 215/2019 en date du 27 novembre 2019 ;

Au fond, déclare l'opposition mal fondée ;

Condamne la société ORIDEV BENIN SARL et LAOUROU Félix Roméo Codjo à payer à AKOTOHOMEY G. Apollinaire la somme de deux millions quatre cent quatre-vingt mille (2.480.000) FCFA ;

Rejette la demande de délai de grâce ;

Condamne la société ORIDEV BENIN SARL aux dépens. » ;

Par acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation du 20 février 2020, la société ORIDEV BENIN SARL et LAOUROU Félix Roméo Codjo ont relevé appel dudit jugement, demandant à la Cour de :

- Les recevoir en leur appel ;
- D'infirmen en toutes ses dispositions le jugement querellé ;
- Leur adjuger l'entier bénéfice de leur demande en accordant un délai de grâce de douze (12) mois pour procéder au paiement ;
- Condamner l'intimé aux entiers dépens ;

Au soutien de leur appel, la société ORIDEV BENIN SARL et LAOUROU Félix Roméo Codjo développent que la société ORIDEV BENIN est devenue débitrice de Gbedjre Apollinaire AKOTOHOMEY de la somme de deux millions quatre cent quatre-vingt mille (2.480.000) FCFA ;

Qu'ils reconnaissent la dette mais ne sont pas présentement en mesure de l'apurer ;

Qu'en raison des difficultés dont ils sont en proie, ils ne sont pas en mesure de répondre favorablement à la demande de leur créancier ;

Qu'en plus de leur situation financière difficile, ils sont de bonne foi et éligibles au délai de grâce ;

En réplique, Gbedjre Apollinaire AKOTOHOMEY soutient que le jugement appelé mérite confirmation pure et simple ;

Qu'il détient sur les appelants une créance évaluée à la somme de deux millions quatre cent quatre-vingt mille (2.480.000) FCFA qu'ils reconnaissent en ses principe et quantum ;

Que la créance en cause est de nature cambiaire et n'entre pas, de ce fait, dans le champ d'application de l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution visé par les appelants en appui de leur demande de délai de grâce ;

Que l'opposition formée par les appelants n'est fondée que sur un délai de grâce, ce que rejette la CCJA ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par

la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours;

Attendu que l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998, applicable en l'espèce, prescrit : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* » ;

Qu'il découle de cette disposition de l'Acte uniforme directement applicable et obligatoire dans les Etats-Parties, que le délai d'appel contre le jugement rendu sur opposition à injonction de payer, même en matière commerciale, est de trente (30) jours à compter de la date du jugement ;

Attendu qu'ainsi, l'appel relevé en l'espèce par la société ORIDEV BENIN SARL et LAOUROU Félix Roméo Codjo contre le jugement N°0018/20/CACC/TCC du 22 janvier 2020 rendu sur opposition à injonction de payer par le tribunal de commerce de Cotonou suivant acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation du 20 février 2020, est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE DÉLAI DE GRÂCE

Attendu que l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose: « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital* » ;

Qu'il en découle que le délai de grâce est accordé en raison non seulement de la situation du débiteur, mais également en tenant compte des besoins du créancier ;

Attendu qu'en l'espèce, la société ORIDEV BENIN SARL et LAOUROU Félix Roméo Codjo sollicitant un délai de grâce d'un (01) an, allèguent des difficultés financières sans les prouver et sans prendre en considération les besoins des créanciers ;

Attendu par ailleurs qu'il figure sur la liste des pièces jointes à la requête aux fins d'injonction de payer mention du chèque Diamond Bank Bénin n° AA8910779 en date du 15 novembre 2018 et le certificat de non-paiement dudit chèque en date du 23 avril 2019, ce qui donne un caractère cambiaire à la dette ;

Que dès lors, le rejet de la demande de délai de grâce par le premier juge relève d'une bonne appréciation des faits de la cause et d'une saine application de la loi, de sorte que sa décision mérite d'être confirmée ;

Attendu en outre que la société ORIDEV BENIN SARL et LAOUROU Félix Roméo Codjo ayant succombé seront condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société ORIDEV BENIN SARL et LAOUROU Félix Roméo Codjo en leur appel contre le jugement N°0018/20/CACC/TCC rendu le 22 janvier 2020 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne la société ORIDEV BENIN SARL et LAOUROU Félix Roméo Codjo aux dépens.

LE GREFFIER

Ont signé

LE PRÉSIDENT